

# Loi fédérale

concernant

l'assurance des militaires contre la maladie  
et les accidents.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'art. 18, alinéa 2 et de l'article 34<sup>bis</sup>  
de la Constitution fédérale du 29 mai 1874;

en modification de la loi fédérale sur les pensions et  
indemnités militaires du 13 novembre 1874;

vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1898,

*décète :*

## I. Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>.

La Confédération assure les militaires, conformément à  
la présente loi, contre les conséquences économiques des  
maladies contractées et des accidents survenus au service.

Art. 2.

Sont assurés pendant la durée du service :

*a. Contre la maladie et les accidents :*

1. Les militaires sans distinction de grade, durant un  
service militaire fédéral ;

2. les gardes de sûreté et fonctionnaires des fortifications ;
3. les officiers en mission auprès des armées étrangères ;
4. les instructeurs, pendant la durée de leur service avec la troupe ;
5. les officiers chargés par la Confédération des opérations du recrutement, ainsi que leurs secrétaires, les membres des commissions sanitaires et les experts pédagogiques désignés à cet effet.

*b. Seulement contre les accidents :*

6. les écuyers, palefreniers, conducteurs et maîtres maréchaux, ainsi que le personnel auxiliaire de la régie des chevaux et du dépôt central de remonte ;
7. les domestiques civils d'officier engagés en vertu du règlement d'administration (art. 313) ;
8. les ouvriers civils des magasins, les conducteurs et les porteurs engagés en vertu du règlement d'administration (art. 322 à 324) pour un temps relativement long ou pour un temps indéterminé ;
9. les contrôleurs d'armes et leurs aides ;
10. les ouvriers civils, attachés provisoirement à un corps de troupes (cibarres et autres) ;
11. les brosseurs et domestiques engagés par les intendances de caserne fédérales ;
12. les membres militaires des sociétés de tir et les participants aux cours d'instruction militaire préparatoire, pendant la durée des exercices.

Art. 3.

1. L'assurance s'étend :
  - a. aux accidents survenus pendant le temps normal qui court depuis le départ de l'homme pour se rendre au service jusqu'à son retour dans ses foyers, sous réserve de l'article 5 ;

- b. aux maladies survenues à l'époque du service, qu'elles proviennent directement ou indirectement du service, sous réserve des articles 4 et 5 b ;
- c. aux maladies contractées à l'occasion du service et constatées par un médecin dans les trois semaines après le licenciement.

2. Les maladies et les accidents dont les effets ne se seront produits qu'après le service et qui n'auront pas été signalés au médecin en chef dans les trois semaines du licenciement, ne pourront donner droit à l'assurance que lorsque leur rapport avec le dernier service sera évident ou très probable et que la notification en aura été faite une année au plus tard après le jour ou l'époque déterminante pour la maladie ou l'accident.

#### Art. 4.

Celui qui, atteint d'une maladie, ne l'annonce pas lors de l'entrée au service, ne peut faire valoir que les droits découlant de l'article 9, 1 a et b, à moins que son état ne soit de nature à justifier son licenciement immédiat ; s'il fait partie d'une caisse de secours en cas de maladie, cette société prendra soin de lui à partir du licenciement général.

#### Art. 5.

1. Ne bénéficient pas de l'assurance militaire :

- a. les militaires traités soit à l'infirmerie de la troupe, soit à l'ambulance attachée à la troupe ;
- b. ceux qui dissimulent des maladies lors de l'entrée au service ;
- c. celui qui s'est attiré la maladie ou l'accident par des actes dolosifs ;

2. L'indemnité journalière et la pension pourront être réduites de moitié, lorsque la maladie ou l'accident est imputable à une faute lourde de l'assuré.

3. Les accidents survenus par le fait des entreprises de transport publiques ne relèvent de l'assurance militaire qu'en tant que les intéressés n'auront pas été indemnisés par ces entreprises.

#### Art. 6.

1. Le lésé et sa famille sont tenus d'accorder libre accès au médecin et à toute autre personne qui se présente pour le contrôle et de faire des déclarations conformes à la vérité.

2. Ceux qui, par une faute inexcusable, contreviennent à ces obligations ou qui ne se conforment pas aux ordres du médecin pourront subir une réduction ou même la perte totale de l'assurance.

3. Celui qui fait sciemment de fausses déclarations au sujet du lésé ou qui porte un préjudice quelconque à ce dernier ou à la Confédération en négligeant de faire rapport à temps, alors qu'il en avait l'obligation, pourra être déféré au juge compétent pour se voir condamné à une peine et à des dommages-intérêts.

#### Art. 7.

1. Les indemnités accordées en vertu de la présente loi, se distinguent suivant qu'elles sont dues en raison d'une infirmité permanente (chapitre III) ou en raison d'une infirmité temporaire (chapitre II).

2. Les lésions réputées permanentes sont considérées comme temporaires aussi longtemps que le lésé est soumis à un traitement, soit à l'hôpital, soit à domicile.

3. A part les prestations prévues aux articles 9 et suivants l'assurance comprend aussi les dépenses occasionnées par l'acquisition de membres artificiels et d'autres appareils nécessaires.

4. Le lésé peut seul faire valoir les droits découlant du chapitre III A.

5. Lorsque la lésion entraîne la mort du lésé, les parents survivants n'ont droit qu'aux dommages-intérêts fixés au chapitre III B.

## II. Indemnités en cas d'infirmité temporaire.

### Art. 8.

1. Tous les accidents et maladies doivent être signalés au médecin en chef :

- a. pendant le service, par la voie des rapports du service sanitaire ;
- b. après le service (article 3, 1 c et 2), par communication directe faite immédiatement. Le médecin traitant, civil ou militaire, est tenu de faire cette déclaration, sauf à répondre vis-à-vis du patient, en vertu des articles 50 et suivants du C. O.

2. Pour ce qui concerne les rapports mentionnés sous le chiffre 1 b, les médecins ont droit à une rémunération qui sera fixée dans un règlement édicté par le Conseil fédéral.

### Art. 9.

1. En cas d'infirmité temporaire, tant que dure l'incapacité de travail, et avant que survienne une infirmité permanente ou la mort de l'assuré, les éléments de l'indemnité à fournir par l'assurance militaire sont les suivants :

- a. entretien et traitement gratuits dans un hôpital ;
- b. paiement de la solde pendant la durée du service jusque et y compris le jour du licenciement ;
- c. indemnité de chômage journalière à partir de l'expiration du service, conformément à l'article 12.

2. Pour les catégories de personnes mentionnées à l'article 2, chiffres 2, 6, 7, 10, 11 et 12, l'indemnité accordée en vertu du chiffre 1 b et c est, dès le début, égale au 70 % du gain ordinaire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 12, 3.

3. Dans les cas de l'article 3, 1 c et 2, l'assurance ne sort ses effets qu'à partir du jour où le médecin en chef a été avisé. La Confédération n'est tenue à aucune indemnité si le traitement à domicile n'a pas été approuvé ou ordonné par le médecin en chef.

#### Art. 10.

Le médecin en chef peut seul autoriser que le malade soit traité à domicile plutôt qu'à l'hôpital; mais cela seulement lorsque l'état du malade n'exige pas un isolement complet et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la guérison ne se fasse pas dans d'aussi bonnes conditions à la maison qu'à l'hôpital.

2. En cas de traitement à domicile la Confédération accorde, en compensation du traitement à l'hôpital, une bonification de fr. 2. 50 par jour aux sous-officiers et soldats et de 3 francs aux officiers (règlement d'administration, article 144).

3. Le malade perd son droit à la bonification à partir du jour où son état n'exige plus le traitement à l'hôpital, même dans le cas où il n'aurait pas recouvré complètement sa capacité de travail et qu'il continuerait à retirer l'indemnité journalière en tout ou en partie.

#### Art. 11.

Dans les 10 jours de sa signification, il peut être recouru contre toute décision du médecin en chef auprès du Département militaire fédéral. Il peut être recouru en dernière instance et dans le même délai au Conseil fédéral.

#### Art. 12.

1. L'indemnité de chômage (article 9, 1 c) consiste:
- a. pour les 30 premiers jours après le licenciement d'une école ou d'un cours, en un dédommagement fixe de

3 francs par jour pour sous-officiers et soldats et de 5 francs pour officiers ;

b. pour chaque jour ultérieur jusqu'à complète guérison (article 9, 1), en une bonification à fixer chaque fois conformément à l'article 13.

2. Parmi les personnes civiles énumérées à l'article 2 et qui ne sont pas et n'ont pas été officiers, les experts pédagogiques touchent l'indemnité de chômage revenant aux officiers.

3. Les personnes dont le revenu n'a pas subi de diminution après le service, ensuite d'une maladie, n'ont droit qu'au traitement d'hôpital.

#### Art. 13.

1. L'indemnité de chômage de l'article 12, 1 b est proportionnée au gain journalier, suivant les cinq classes ci-après :

1 <sup>re</sup> classe	fr. —	—	jusqu'à	fr. 3. 50
2 <sup>me</sup>	»	»	3. 51	» 4. —
3 <sup>me</sup>	»	»	4. 01	» 5. —
4 <sup>me</sup>	»	»	5. 01	» 6. —
5 <sup>me</sup>	»	»	6. 01	» 7. 50

2. Le maximum de chaque classe sert de base pour l'évaluation de l'indemnité de tous les assurés de cette classe.

#### Art. 14.

1. L'indemnité de chômage de l'article 12, 1 b est égale, en cas d'incapacité de travail absolue, au 70 % du gain journalier, dont le montant est évalué d'après les principes suivants.

2. Suivant que le salaire est fixé par année ou par mois, sa trois-centième ou vingt-cinquième partie est reconnue comme gain journalier.

3. Si le gain journalier est variable, le montant en est déterminé d'après une moyenne.

4. Tout supplément régulier de gain, en numéraire ou en nature, n'est porté en compte dans le calcul du gain que lorsque ce supplément vient à manquer par le fait de la maladie ou de l'accident.

5. Si le gain consiste uniquement ou principalement en prestations en nature, il est déterminé d'après le salaire généralement payé, dans la contrée, pour le même travail ou pour un travail analogue.

6. Les personnes dont le gain est inférieur à fr. 3. 50 ou qui, comme les étudiants, apprentis, volontaires n'en perçoivent pas du tout, sont considérées comme faisant partie de la première classe (article 13, 1).

7. Dans des cas spéciaux, l'indemnité de chômage pourra être augmentée et, il sera même loisible, avec l'assentiment du Conseil fédéral, de la porter, dans des cas particulièrement graves à 100 % du gain journalier pris pour base de l'assurance.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie à la détermination du gain journalier des personnes travaillant à leur propre compte.

9. Le gain journalier, établi conformément au présent article, n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de la somme de sept francs cinquante centimes.

10. Les rentes provenant d'autres sources que du travail ne sont pas considérées dans le calcul du gain journalier, à moins qu'elles n'aient été réduites par le fait de la maladie ou de l'accident (article 12, 3).

#### Art. 15.

1. En cas d'incapacité de travail partielle ou lorsque l'incapacité de travail absolue s'est transformée en incapacité partielle, l'indemnité de chômage sera réduite suivant le degré de l'incapacité.



2. Lorsqu'il est à prévoir que l'incapacité de travail durera au moins six mois, l'indemnité de chômage journalière sera remplacée par une pension temporaire (article 19, 2).

#### Article 16.

2. Le Département militaire établit le montant de l'indemnité de chômage. A cet effet, le médecin en chef, après avoir entendu le médecin traitant, l'autorité militaire cantonale, et l'ayant-droit ou, à son défaut, ses parents, soumet au département un rapport motivé accompagné de renseignements relatifs au gain et à la famille de l'assuré.

2. Il est loisible au médecin en chef de compléter ses renseignements, comme il le jugera à propos.

Les autorités cantonales compétentes et les organes des caisses de secours en cas de maladie, dont l'intéressé fait partie, sont tenus de déférer sans retard à des demandes de renseignements concernant l'ayant-droit et sa famille.

3. La décision du département militaire pourra être déferée par les ayants-droit au Conseil fédéral, lequel statuera en dernière instance.

#### Art. 17.

L'indemnité de chômage et l'indemnité pour traitement à l'hôpital seront payées à la fin de chaque semaine de maladie. Au besoin, il sera payé des acomptes au cours de la semaine.

Une ordonnance du Conseil fédéral réglera le mode de paiement.

### III. Infirmité permanente.

#### A. Invalides.

#### Art. 18.

1. L'assuré dont la lésion est d'une certaine durée, a droit à une pension mensuelle qui devra lui être servie

dès que son état ne nécessitera plus de soins médicaux à l'hôpital ou à domicile.

2. Cette pension est du 70 % de la moins-value que le gain mensuel de l'assuré subit par suite de son incapacité de travail. Le gain mensuel est de vingt-cinq fois le gain journalier (art. 12 et 13) antérieur à la maladie ou à l'accident.

3. Le gain des personnes ne recevant aucune rémunération ou n'ayant qu'un salaire hors de proportion avec leur travail est assimilé au salaire généralement payé dans la contrée, pour le même travail ou pour un travail analogue, à un ouvrier adulte. La présente prescription s'applique spécialement au cas de l'art. 14, chiffre 6, et aux autres cas semblables.

#### Art. 19.

1. Lorsqu'il est à prévoir que l'état de l'assuré ne subira plus de changements, il lui sera alloué une pension viagère, sous réserve de modifications en cas d'amélioration ou d'aggravation imprévues (article 23, 5).

2. Lorsqu'il est probable que le degré d'incapacité de travail se modifiera par la suite, la pension sera adjugée pour un temps déterminé approximativement. A l'expiration de ce temps il sera procédé à un nouvel examen, ensuite duquel le montant de la pension sera fixé à nouveau ou supprimé complètement.

3. En cas d'aggravation imprévue, le médecin en chef appliquera au besoin l'article 9, la pension remplaçant toutefois l'indemnité de chômage.

### B. Parents survivants.

#### Art. 20.

1. Le jour du décès du lésé, les prestations fournies en vertu des articles 9 et 18 sont périmées; l'assurance prend à sa charge les frais de sépulture usuels jusqu'à con-

currence de 50 francs et, le cas échéant, les frais de transport (article 309 du règlement d'administration).

2. En cas de décès les proches parents de la victime ont droit à une pension mensuelle commençant à courir dès le lendemain du décès, cette pension représentant une fraction du gain mensuel du défunt (art. 18, 2), savoir:

a. la veuve sans enfants . . . . .	40 %
la veuve avec enfants . . . . .	65 »
b. un ou deux orphelins, chacun . . . . .	25 »
plus de deux orphelins, ensemble . . . . .	65 »
c. le père ou la mère . . . . .	20 »
les père et mère ensemble . . . . .	35 »
d. chaque frère ou sœur orphelin . . . . .	15 »
les frères et sœurs orphelins, ensemble . . . . .	25 »
e. un grand-père ou une grand'mère . . . . .	15 »
les grands-parents ensemble . . . . .	25 »

3. Cependant les parents mentionnés sous les lettres *c*, *d*, *e*, n'ont droit à aucune indemnité si le décès de l'assuré ne porte aucun préjudice à leur subsistance.

4. La disposition de l'article 18, 3 est aussi applicable aux pensions allouées en vertu du présent article.

#### Art. 21.

1. La veuve exclut tous les autres ayants droit. A son défaut, ou si son droit vient à s'éteindre pour un motif quelconque, les autres parents, pour autant que leur droit à la pension n'est pas périmé, suivent dans l'ordre de l'article 20, de sorte que les enfants excluent les ascendants, ceux-ci les frères et sœurs et ainsi de suite.

2. N'ont plus droit à la pension les enfants et les frères et sœurs âgés de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient atteints d'une incapacité de travail.

3. Les autres pensions sont viagères, sous réserve des articles 23,5 et 24.

**Art. 22.**

1. La veuve qui, au moment du décès de son mari, était divorcée ou judiciairement séparée de corps d'avec lui ne peut prétendre à une pension que dans le cas où son mari était tenu de pourvoir en une certaine mesure à son entretien.

2. Les enfants qui étaient légitimés ou légalement adoptés lors de l'accident ou de la maladie, sont assimilés aux enfants légitimes.

3. Sont considérés et traités comme orphelins les enfants naturels et ceux conçus sous la foi d'une promesse de mariage, mais seulement en tant que leur père était tenu de pourvoir en une certaine mesure à leur entretien.

**C. Dispositions concernant toutes les pensions.****Art. 23.**

1. Une commission de cinq membres, chargée d'examiner les demandes de pension, sera nommée par le Conseil fédéral pour une période de trois ans. Le médecin en chef assistera aux séances de cette commission avec voix consultative.

2. Pour chaque pension à établir ou à réviser, le médecin en chef soumettra, un rapport à cette commission laquelle fera ses propositions, sur chaque cas, au Département militaire. Ces propositions porteront sur le bénéficiaire, sur le montant de la pension, son point de départ et son expiration; le Département militaire présentera à son tour ses propositions au Conseil fédéral, lequel prononcera en dernier ressort.

3. Le médecin en chef remet un titre de pension signé par le chef du Département militaire et par lui-même à l'ayant-droit; ce titre revêt le caractère d'un acte authentique délivré par une autorité fédérale.

4. Lorsqu'un cas sera complètement élucidé un mois et demi avant une séance ordinaire de la commission des pen-

sions, le Département militaire pourra, sur la proposition du médecin en chef, autoriser à titre provisoire le paiement mensuel qui devra être proposé à la commission.

5. Chaque fois que des circonstances nouvelles ou jusqu'alors inconnues nécessitent une modification au montant de la pension, celle-ci devra être fixée à nouveau et le titre de pension modifié en conséquence.

#### Art. 24.

1. Chaque pension pourra être rachetée en tout temps par le Département militaire, moyennant une somme fixée par ce dernier, savoir :

- a. sur la proposition du bénéficiaire et de la commission des pensions ;
- b. sur la proposition de la commission des pensions et même contre la volonté du bénéficiaire lorsque ce dernier a fixé son domicile à l'étranger.

2. En cas de nouveau mariage et sans préjudice de ses droits jusqu'à ce jour, la veuve reçoit en liquidation de sa pension, le triple du montant annuel de cette dernière.

3. Pour le rachat de sa pension toute veuve est réputée sans enfants. Ce rachat donne aux enfants les droits résultant des articles 20, 2 b et 21, 2.

4. Le rachat est irrévocable à l'égard de celui qui en a été l'objet; par contre, la pension continuera à sortir ses effets à l'égard de tous ceux qui lui succèdent dans ses droits, en vertu de l'art. 20, 2.

#### Art. 25.

Si l'assuré a été victime d'un acte volontaire par lequel il s'est exposé à un grand danger dans l'intérêt de la patrie, le Conseil fédéral, sur la proposition du Département militaire, peut élever la pension jusqu'au double de son montant normal aussi bien pour le lésé lui-même que pour ses héritiers.

## Art. 26.

Les pensions et les indemnités de chômage allouées en vertu de la présente loi sont insaisissables ; elles ne peuvent être sequestrées et ne rentrent pas dans la masse en faillite de l'assuré. Elles ne peuvent être soumises à aucun impôt. Le droit à l'indemnité demeure incessible.

## Art. 27.

1. Les pensions sont payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois de l'année civile.

2. Quand le droit à pension naît au cours d'un mois, l'arrérage afférent aux jours du mois qui restent à courir échoit le premier jour du mois suivant.

3. Quand le droit à pension s'éteint ou subit une réduction ou une augmentation au cours d'un mois, le montant ancien de la pension est maintenu pour les jours du mois qui restent à courir, sous réserve de l'article 23, 4.

4. Le Conseil fédéral désignera les administrations chargées d'effectuer les paiements résultant des pensions.

## Art. 28.

1. Après fixation du montant de la pension et livraison du titre de pension, sera refusé le paiement de tout arrérage mensuel échu depuis trois mois sans que le bénéficiaire l'ait réclamé à l'endroit indiqué sur le titre.

2. Le droit à pension, reconnu par un titre de pension, se prescrit par deux ans dès la date du dernier paiement d'arrérage et doit être annulé ; toute réclamation d'arrérage de la part du bénéficiaire interrompt la prescription.

3. Le Département militaire, sur la proposition de la commission des pensions, a seul le droit d'invoquer les cas de prescription prévus sous les chiffres 1 et 2 du présent article.

## Art. 29.

Les contestations qui surgiront entre l'assurance militaire et les caisses de secours en cas de maladie, publiques ou inscrites, seront tranchées par le Tribunal fédéral.

**IV. Administration et couverture des dépenses.**

## Art. 30.

1. Le médecin en chef représente et administre l'assurance militaire ; il aura à sa disposition le personnel auxiliaire nécessaire.

2. Il examine tous les cas d'assurance, conformément à la présente loi. Toutes les lettres et demandes émanant d'assurés et de leurs parents ou d'un mandataire doivent lui être adressées.

3. Il est chargé du contrôle des assurés et des autres ayants droit ; il les classe d'après la nature de l'indemnité.

4. Il veille à ce que les indemnités de chômage et de subsistance, les notes d'hôpital, les frais de sépulture et autres soient payés.

5. Il veille à ce que les titres de pension soient délivrés aux bénéficiaires et à ce que les pensions soient payées, conformément à l'article 28 de la présente loi.

6. Chaque année il doit présenter un rapport sur la marche de l'assurance et rendre compte de son administration.

## Art. 31.

1. La Confédération supporte toutes les dépenses résultant de l'assurance militaire.

2. L'Assemblée fédérale fixe, par la voie du budget, les crédits nécessaires.

a. pour l'administration de l'assurance militaire ;

b. pour le paiement des indemnités en cas d'infirmité temporaire (titre II de la présente loi) ;

c. pour le payement des pensions constituées après l'entrée en vigueur de la présente loi (titre III de la présente loi).

3. En cas de grande catastrophe ou de guerre, les dépenses résultant des nouvelles pensions seront couvertes conformément à une décision de l'Assemblée fédérale.

#### Art. 32.

1. L'administration de l'assurance militaire rentre dans l'administration générale du Département militaire.

2. Les dépenses occasionnées en vertu de l'article 31, chiffre 2, b et c, feront l'objet d'un compte spécial.

#### Art. 33.

1. Il est ouvert au Département militaire un crédit annuel de 500,000 francs à l'effet d'augmenter le fonds des invalides.

2. Lorsque ce fonds aura atteint la somme de 50,000,000 de francs, l'Assemblée fédérale décidera s'il y a lieu de continuer à lui allouer des versements annuels.

3. Le fonds des invalides continuera à être mis à contribution pour les pensions constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi; sauf cette exception, ce fonds ainsi que la caisse Grenus des invalides et la fondation Winkelried ne seront entamés qu'en cas de guerre.

#### Art. 34.

Il sera constitué pour l'assurance militaire une réserve mathématique et un fonds de garantie qui seront administrés à part.

#### Art. 35.

Les recettes accusées par ce compte spécial seront affectées :



- a. au paiement des indemnités pour infirmité temporaire et permanente, en tant qu'elles ne sont pas à la charge du fonds des invalides (article 33, chiffre 3);
- b. à l'alimentation de la réserve mathématique ;
- c. à l'alimentation du fonds de garantie.

#### Art. 36.

La réserve mathématique doit être égale à la valeur actuelle des droits aux pensions ; elle est arrêtée à la fin de chaque année d'après les principes techniques d'assurance.

Les intérêts de cette réserve seront considérés comme recettes courantes du compte spécial.

#### Art. 37.

1. Le fonds de garantie est alimenté au moyen des excédents de recettes accusées par le compte annuel et par ses intérêts ; il ne pourra être mis à contribution que dans les cas prévus à l'article 31, 3.

2. Chaque déficit résultant des comptes annuels sera couvert au moyen de crédits supplémentaires.

#### Art. 38.

Les dispositions générales en vigueur dans l'administration fédérale en matière de contentieux sont applicables pour le placement des fonds disponibles et pour l'administration de l'assurance militaire. Le Conseil fédéral édictera au besoin d'autres prescriptions à cet égard.

### V. Dispositions finales.

#### Art. 39.

Sont abrogés par la présente loi :

- 1. La loi fédérale sur les pensions et les indemnités militaires du 13 novembre 1874 ;

2. les arrêtés et ordonnances concernant l'assurance par la Confédération des militaires contre les accidents.

Art. 40.

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 41.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

---

## Arrêté du Conseil fédéral

sur

le deuxième recours des frères Dreifus, à Zurich,  
relatif à leur admission à la Bourse.

(Du 27 juillet 1898).

---

### Le Conseil fédéral suisse,

vu le deuxième recours des frères Dreifus, à Zurich, relatif  
à leur admission à la Bourse ;

sur le rapport de son Département de Justice et Police :

#### A. Considérant en fait.

##### I.

Par arrêté du 1/4 octobre 1897, le Conseil fédéral déclarait fondé le recours des frères Dreifus relatif à leur admission à la Bourse de Zurich et invitait le gouvernement du canton de Zurich à veiller à ce qu'ils obtinssent la carte annuelle qu'ils réclamaient, et à ce que l'article 31, 2<sup>me</sup> alinéa, des statuts de la société de la Bourse de Zurich fût modifié de façon que l'accès de la Bourse ne dépendit plus du bon plaisir d'un organe quelconque de cette société, mais que les motifs de refus fussent précisés (*F. féd.* 1897, IV, 391).

## **Loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre la maladie et les accidents.**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.08.1898
Date	
Data	
Seite	905-923
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 376

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.